

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

COPIE

N° 08NT03365

COMMUNAUTE URBAINE BREST
METROPOLE OCEANE

Mme Buffet,
Rapporteur

M. Degommier,
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2009
Lecture du 26 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nantes

(2ème chambre)

Vu la requête enregistrée le 15 décembre 2008, présentée pour la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE, représentée par son président en exercice, dont le siège est 24, rue Coat-ar-Guéven BP 92242 à Brest (29222 cedex 2), par Me Martin, avocat au barreau de Rennes ; la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 06-1136 du 16 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de l'association Brest à Pied et à Vélo, la délibération du 20 janvier 2006 par laquelle le bureau de la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE a approuvé le programme d'aménagement définitif du secteur de l'avenue Georges Clémenceau et des rues Duquesne et Augustin Morvan et a enjoint à la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE de prendre une nouvelle délibération relative à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie incluant la mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés dans le secteur en cause ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Brest à Pied et à Vélo devant le Tribunal administratif de Rennes ;

3°) de condamner l'association Brest à Pied et à Vélo à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les travaux en cause ne peuvent être regardés comme des rénovations de voies urbaines au sens des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, la configuration de la voirie est demeurée inchangée ;

- des itinéraires cyclables doivent être prévus en application de ces dispositions sauf si les besoins et contraintes de la circulation y font obstacle et si la création de tels itinéraires est incompatible avec les orientations du plan de déplacements urbains ; la délibération litigieuse bénéficie de chacune de ces possibilités de dérogation ;

- l'absence de matérialisation d'un itinéraire cyclable est justifiée dans la mesure où les besoins et les contraintes de la circulation y faisaient obstacle ; les giratoires projetés sont situés au point de convergence de deux radiales irriguant le cœur de la cité depuis le nord-ouest (avenue Foch) et l'ouest (axe Clémenceau - rue de l'Hateloire - pont de l'Hateloire) et les flux automobiles qu'ils doivent absorber sont compris entre 2 600 et 2 900 véhicules aux heures de pointe ; quatre lignes de transport en commun empruntent ces axes de circulation ; dans ces conditions, les besoins de la circulation l'ont conduit à privilégier un aménagement permettant de développer une capacité suffisante d'absorption des flux de circulation tout en sécurisant les traversées piétonnes ;

- la création d'itinéraires cyclables est incompatible avec les orientations du plan de déplacements urbains approuvé, le 22 mars 2002, par la communauté urbaine de Brest ;

- la charte d'aménagement incluse dans le schéma directeur de proximité préconise d'éviter les aménagements cyclables spécifiques sur les voiries ou dans les zones induisant une vitesse automobile pratiquée de 30 km/heure ;

- l'ensemble des éléments ci-dessus permettant l'intégration des cyclistes dans la circulation générale, l'absence d'aménagement cyclable est susceptible de constituer un aménagement de la voirie qui répond aux objectifs visés par les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 14 avril 2009, présenté pour l'association Brest à Pied et à Vélo, représentée par son président en exercice, dont le siège est 40, avenue de Provence à Brest (29200), par Me Magarinos-Rey, avocat au barreau de Brest ; l'association Brest à Pied et à Vélo conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les travaux d'aménagement litigieux doivent être regardés comme constituant des rénovations de voies urbaines au sens des dispositions précitées de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ;

- les travaux parlementaires révèlent que le législateur a entendu imposer aux maîtres d'ouvrage publics l'aménagement d'itinéraires cyclables, tout en laissant à ceux-ci le soin de

choisir entre différentes modalités d'aménagement de pistes cyclables, marquage au sol ou couloirs indépendants ;

- les besoins et contraintes de la circulation ne faisaient pas obstacle à l'aménagement d'itinéraires cyclables ; les cyclistes sont dans une situation de particulière vulnérabilité ; la largeur initiale de la chaussée rendait parfaitement possible techniquement la réalisation d'itinéraires cyclables ; la fédération des usagers de la bicyclette a dénoncé les dangers occasionnés par les giratoires à plus d'une file de circulation ;

- comme l'a jugé le tribunal administratif, la circonstance alléguée par la communauté urbaine que le plan de déplacements urbains prévoirait d'éviter les aménagements cyclables dans les zones où la vitesse est limitée à 30 km/h n'est pas de nature à soustraire la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE à l'obligation légale de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés dès lors que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ont seulement pour objet d'imposer une prise en compte des orientations d'un plan de déplacements urbains existant dans le choix du type d'aménagement et ne sauraient donc être interprétées comme permettant à un tel plan de faire obstacle à l'obligation légale résultant du premier alinéa du même article ;

Vu le nouveau mémoire en défense enregistré le 7 mai 2009, présenté pour l'association Brest à Pied et à Vélo qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire en défense, par les mêmes motifs qu'elle développe ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 16 juin 2009, présentée pour l'association Brest à Pied et à Vélo ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juin 2009 :

- le rapport de Mme Buffet, rapporteur ;

- les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lusteau, substituant Me Martin, avocat de la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE ;

Considérant que par jugement du 16 octobre 2008, le Tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de l'association Brest à Pied et à Vélo, la délibération du 20 janvier 2006 par laquelle le bureau de la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE a approuvé le programme d'aménagement définitif du secteur de l'avenue Georges Clémenceau et des rues Duquesne et Augustin Morvan et a enjoint à la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE de prendre une nouvelle délibération relative à la réalisation de

travaux de voirie incluant la mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés dans le secteur en cause ; que la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE interjette appel de ce jugement ;

Sur la légalité de la délibération du 20 janvier 2006 du bureau de la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, issu de l'article 20 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie : "A compter du 1^{er} janvier 1998 à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquage au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe" ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés qui peuvent, en fonction des besoins et contraintes de la circulation, être réalisés sous forme soit de pistes, soit de marquages au sol, soit enfin de couloirs indépendants ;

Considérant que par délibération du 20 janvier 2006, le bureau de la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE a, d'une part, approuvé, dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan de circulation du centre-ville de Brest, le projet d'aménagement définitif de l'avenue Clémenceau, des rues Duquesne et Augustin Morvan et des carrefours Clémenceau-Duquesne et Foch-Kerabecam-Duquesne, d'autre part, autorisé son président à lancer et signer les marchés de travaux se rapportant à ces aménagements de voirie ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces travaux, dont le montant total est estimé à 950 000 euros, consistent, notamment, en la mise en place d'un giratoire au carrefour Clémenceau-Duquesne et de deux giratoires contigus au carrefour Foch-Kerabecam-Duquesne, en remplacement des carrefours précédemment dotés de feux tricolores, ainsi qu'en une opération de "recalibrage" de la rue Duquesne et de l'avenue Clémenceau, qui comporte une modification de la largeur des voies de circulation et des trottoirs, l'aménagement d'un terre plein central et la création d'emplacements de stationnement le long des voies ; qu'eu égard à leur nature, leur ampleur et leur localisation, ces travaux doivent être regardés, contrairement à ce que soutient la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE, comme constituant des rénovations de voies urbaines au sens des dispositions précitées de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, à l'occasion desquelles lesdites dispositions prévoient que doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquage au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ; que si la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE fait valoir que les besoins de la circulation l'ont conduite à privilégier un aménagement permettant de développer une capacité suffisante d'absorption des flux de circulation tout en sécurisant les traversées piétonnes, ils ne la dispensaient pas pour autant, de mettre au point, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, destinés à assurer, également, la sécurité des cyclistes ; que la requérante ne peut davantage soutenir que la création d'itinéraires cyclables serait incompatible avec les orientations du plan de déplacements urbains approuvé, le 22 mars 2002, par la communauté urbaine de Brest, lequel vise, notamment, dans son projet n° 14 intitulé "En vélo, des déplacements aisés, simples et sûrs", à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements dans les espaces de circulation pour établir une cohabitation harmonieuse des différents modes de déplacements ; qu'enfin, le moyen tiré de ce que la charte d'aménagement incluse dans le schéma directeur de proximité préconise d'éviter les aménagements cyclables spécifiques sur les

voiries ou dans les zones induisant une vitesse automobile pratiquée de 30 km/heure, est sans influence sur l'obligation relative à la mise au point d'itinéraires cyclables posée par les dispositions précitées de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de l'association Brest à Pied et à Vélo, la délibération du 20 janvier 2006 du bureau de la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE et a enjoint à la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE de prendre une nouvelle délibération relative à la réalisation de travaux de voirie incluant la mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés dans le secteur en cause ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que l'association Brest à Pied et à Vélo, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces mêmes dispositions, de condamner la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE à verser à l'association Brest à Pied et à Vélo une somme de 2 000 euros au titre des frais de même nature qu'elle a exposés ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE est rejetée.

Article 2 : La COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE versera à l'association Brest à Pied et à Vélo une somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE et à l'association Brest à Pied et à Vélo.

Une copie en sera, en outre, adressée au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2009, à laquelle siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,
- M. Lainé, président,
- Mme Buffet, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 26 juin 2009.

Le rapporteur,

Le président,

C. BUFFET

A. PEREZ

Le greffier,

Y. LEWANDOWSKI